



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

Réf. : CR 2022-04

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 11

Date de convocation du conseil municipal 7 avril 2022

Présents : Denis MAIRE, Catherine FRAISEAU, Sylvain COLLIAT, Rudi RIFFART, Raphaël SPINELLI, Angélique MORAND, Marie-Noëlle SAPIN, Pascale GUIGONNAT, Pascale VULLO, Cédric COMMARD, Emilie CLERC-ROGUET.

Absents excusés : Alexandre GROBEL, Claudette DUBOIS, Christelle FOREST, Marie-Dominique RYCKEBOER.

Procuration :

Christelle FOREST a donné procuration à Sylvain COLLIAT
Claudette DUBOIS a donné procuration à Pascal VULLO

ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Marie-Noëlle SAPIN

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 8 MARS 2022

Approuvé à l'unanimité

3. DÉCISIONS DU MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS RECUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Néant

4. DELIBERATIONS

4.1 Délibération portant état d'assiette des coupes de bois en forêt communale de Juvigny

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'intégration des nouvelles surfaces relevant du Régime Forestier au tènement global de la forêt communale, l'ONF propose à la commune d'inscrire à l'état d'assiette des coupes les bois de la parcelle forestière I. Cette parcelle jamais conduite en gestion forestière durable jusqu'à aujourd'hui nécessite une intervention sylvicole au travers d'un martelage des bois à récolter. A l'issue du martelage, les bois pourront être commercialiser.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré

1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté dans le tableau ci-annexé éventuellement amendé par vos soins



JUVIGNY

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou de **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-annexé et validé par ses soins

3 - Précise, pour ces coupes validées, la destination des coupes et leur mode de commercialisation.

4 - Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

5 - Valide, pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonnés et à la mesure, que l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif **ventes groupées** conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera contractualisée.

6 - En cas de lot de faible valeur et en l'absence de dangerosité signalée par l'ONF, le Conseil Municipal autorise l'ONF à procéder la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

4.2 Délibération portant Mise à jour de l'institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai précité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,



JUVIGNY

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu l'avis 2017-04-38 du Comité technique en date du 06 avril 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité

Vu la délibération DEL-2017-15 du 9 mai 2017 portant institution du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique du 31 mars 2022,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation, techniciens.

Le régime indemnitaire se substituera à l'architecture actuelle du régime indemnitaire. L'ensemble des primes et indemnités sur lequel est fondé le régime indemnitaire de la fonction publique territoriale seront rassemblées pour former un régime indemnitaire composé en deux parts :

-l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),

-le Complément Indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

Certaines primes et indemnités resteront cumulables avec le présent régime indemnitaire, notamment les indemnités de régisseurs et la NBI.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ prendre en compte l'expérience professionnelle de chaque agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ✓ Les rédacteurs,
- ✓ Les adjoints administratifs,
- ✓ Les ATSEM,
- ✓ Les adjoints d'animation,



JUVIGNY

- ✓ Les adjoints techniques à compter de la parution de l'arrêté pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer.

II – Le principe de l'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

- Les montants de références de l'IFSE .

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

L'IFSE est composée d'un montant de base (montant minimum), modulable dans la limite de plafonds précisés par la présente délibération et conformément aux plafonds applicables aux agents de l'état et fixés par arrêté ministériel (montant maximum) en fonction de l'expérience professionnelle.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

Catégorie B

Groupe	Définition du niveau hiérarchique	Montant de base (montant minimum)	Montant maximum de l'IFSE globale (montant de base + montant modulable)
1	Poste de direction avec encadrement <i>Secrétaire Générale (rédacteur)</i>	9 120	17 480

Catégorie C

Groupe	Définition du niveau hiérarchique	Montant de base annuel (montant minimum)	Montant maximum annuel de l'IFSE (montant de base + montant modulable)
1	Poste de responsable d'une petite unité requérant une qualification et technicité <i>Responsable service enfance (adjoint d'animation)</i>	6 000	11 340
2	Poste requérant de l'expertise dans différents domaines <i>Assistante de Gestion administrative (adjoint administratif)</i>	5 400	10 800
3	Poste requérant une qualification ou une technicité particulière <i>Animateur périscolaire polyvalent N°1 (adjoint d'animation) Animateur périscolaire polyvalent N°2 (adjoint d'animation)</i>	4 800	9 600



JUVIGNY

	ATSEM		
4	Poste d'application Agent d'entretien (<i>adjoint technique</i>)	4 200	8 400

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

- **Critères de modulation de l'IFSE**

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend :

- D'une part du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.
- D'autre part de la prise en compte de l'expérience professionnelle selon les critères suivant :

- Capacité d'encadrement ou de direction
- Savoirs techniques et utilisation de ces savoirs ;
- Connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- Approfondissement des acquis.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Quel que soit le motif de l'examen, celui-ci sera réalisé par l'autorité territoriale et la variation du montant devra se justifier soit par une modification du niveau de responsabilités, d'expertise ou de sujétions ayant pour conséquence un changement du groupe de fonction auquel l'agent appartient, soit par une consolidation de l'expérience professionnelle selon les mêmes critères définis ci-dessus.

L'IFSE sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'autorité territoriale sera chargée par arrêté de définir le montant individuel attribué à chaque agent en procédant en deux temps :

- Tout d'abord classer chaque agent dans un groupe de fonction permettant de fixer le montant minimum de l'IFSE ;
- Puis moduler ce montant dans la limite des plafonds fixés par la présente délibération en fonction de l'expérience professionnelle de chaque agent dans le respect des critères définis ci-dessus.



JUVIGNY

Réf. : CR 2022-04

III. Mise en place du CIA et détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

→ **L'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :**

- Contribution à la réalisation des objectifs fixés l'année précédente,
- Implication dans le travail
- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Respect des délais et échéances
- Rigueur et organisation
- Initiative

→ **Qualités relationnelles**

- Travail en équipe
- Adaptation aux autres (langage, comportement et courtoisie)

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

Le cas échéant, le versement sera annuel.

Catégorie B

Groupe	Définition du niveau hiérarchique	Montant annuel maxima (plafond)
1	Poste de direction avec encadrement Secrétaire Générale	15 % de l'IFSE perçu par l'agent Le plafond global annuel étant fixé à 19 860 euros (IFSE +CIA)

Catégorie C

Groupe	Définition du niveau hiérarchique	Montants annuels maxima (plafonds)
1	Poste de responsable d'une petite unité requérant une qualification et technicité Responsable service enfance	15 % de l'IFSE perçu par l'agent Le plafond global annuel étant fixé à 12 600 euros (IFSE +CIA)
2	Poste requérant de l'expertise dans différents domaines Assistante de Gestion administrative	15 % de l'IFSE perçu par l'agent Le plafond global annuel étant fixé à 12 000 euros (IFSE +CIA)
3	Poste requérant une qualification ou une technicité particulière Assistante de Gestion administrative Animateur périscolaire polyvalent N°1 Animateur périscolaire polyvalent N°2 ATSEM	15 % de l'IFSE perçu par l'agent Le plafond global annuel étant fixé à 11 000 euros (IFSE +CIA)



Réf. : CR 2022-04

JUVIGNY

4	Poste d'application Agent d'entretien	15 % de l'IFSE perçu par l'agent Le plafond global annuel étant fixé à 9 500 euros (IFSE +CIA)
---	--	--

IV. Modalités de versement pendant les absences

Les primes sont maintenues dans les cas suivants :

- ✓ Congés annuels, repos compensateurs, récupération d'heures supplémentaires et autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ Congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ Congés de maternité ou pour adoption et congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V – Dispositions transitoires et finales

L'IFSE et la CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Toutefois le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13^{ème} mois, prime fin d'année...).

Les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions, conservent le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient. Ce maintien se fait par le biais d'une indemnité compensatrice.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 :

- **D'instaurer** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise selon les modalités définies ci-dessus.



JUVIGNY

Réf. : CR 2022-04

Article 2 :

- **D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

4.3 Délibération portant sur Acquisition foncière - Parcelle A 1332 appartenant à Monsieur Gilbert BLETRY

Il est proposé d'acquérir la parcelle A 1332 située le long de la route de Paconinge pour une surface totale de 80 m² à raison de 30 euros le m², appartenant à Monsieur Gilbert BLETRY, pour incorporation au domaine public.

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
- Vu le Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines,
- Vu l'Arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics
- Considérant qu'il s'agit de l'acquisition d'une parcelle à l'amiable, en dehors de toute procédure de préemption, de DU par une commune de moins de 2000 habitants et dont le montant de la vente est inférieur à 75 000 euros, l'avis des services de l'Etat n'est pas requis,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle A 1332 d'une surface de 80 m² pour un montant total de 2 400.00 euros :

ARTICLE 2 : DE MANDATER Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer les pièces administratives nécessaires.

4.4 Délibération portant sur Acquisition foncière - Parcelle A 1592 (A 1329 p2) appartenant à Madame Sylvie BLETRY

Il est proposé d'acquérir la parcelle A 1592 (A 1329 p2) située le long de la route de Paconinge pour une surface totale de 11 m² à raison de 30 euros le m², appartenant à Madame Sylvie BLETRY, pour incorporation au domaine public.

- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
- Vu le Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines,
- Vu l'Arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics



JUVIGNY

- Considérant qu'il s'agit de l'acquisition d'une parcelle à l'amiable, en dehors de toute procédure de préemption, de DU par une commune de moins de 2000 habitants et dont le montant de la vente est inférieur à 75 000 euros, l'avis des services de l'Etat n'est pas requis,

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité

ARTICLE 1 : D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle A 1592 (A 1329 p2) d'une surface de 11 m2 pour un montant total de 330.00 euros :

ARTICLE 2 : DE MANDATER Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération et à signer les pièces administratives nécessaires.

4.5 Délibération portant sur la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Vu la délibération DEL-2018-08 portant sur la désignation d'un opérateur pour la réalisation du projet de la Savoie,

Vu la délibération DEL-2018-09 portant sur le dispositif « logement abordable » sur l'opération de la Savoie,

Vu la délibération DEL-2021-53 portant sur autorisation donnée à Monsieur le maire de signer la promesse de vente avec la société Imaprim,

Vu le Permis de construire déposée par la société Imaprim en date du 7 décembre 2021.

Contrairement à ce qu'il avait été prévu au cahier des charges de la consultation, Monsieur le maire informe l'assemblée qu'au vu du contexte économique, la commune envisage de prendre à sa charge le coût de la démolition et du désamiantage des bâtiments agricoles situés sur le tènement du futur projet de « La Savoie ».

Monsieur le maire informe l'assemblée que le projet est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et annonce le plan de financement suivant :

DEPENSES		RESSOURCES		
Par nature	Montant HT	Par nature	Montant	%
Etudes	91 024	Aides Publiques	0	0
Acquisition foncière	1 113 637	-Etat	0	0
Aide à la Pierre	66 000	-Conseil régional	0	0
Dation sur local commercial	150 000	-Conseil départemental	0	0
Travaux de démolition et de dépollution	135 000	Autres	0	0
		Autofinancement	0	0
		-Fonds propres	353 936	22.75
		-emprunts	0	0
		-Loyers perçus et cession de terrain	1 201 725	77.25
TOTAL	1 555 661	TOTAL	1 555 661	100



JUVIGNY

Réf. : CR 2022-04

Le total éligible pour le calcul de la subvention est de 353 936 euros, 70 787 euros de subventions seront sollicités au titre de la DSIL.

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité

ARTICLE 1 : d'Approuver le plan de financement du projet de la Savoie,

ARTICLE 2 : de solliciter une demande de subvention de 70 787 euros au titre de la DSIL pour la déconstruction et la dépollution des bâtiments agricoles

4.6 Délibération portant sur le contrat de relance du logement

Dans le cadre de *France Relance*, le Gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. La première occurrence de 2021 consistait en une aide automatique portant sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021. En 2022, le gouvernement a fait évoluer le dispositif vers un *contrat de relance du logement*, recentré sur les territoires tendus et ciblant des projets de construction économes en foncier.

Ce contrat est signé entre l'État, l'intercommunalité et les communes volontaires. Il fixe des objectifs de production de logements, susceptibles d'ouvrir droit à une aide, pour chaque commune signataire.

Les services de l'État proposent au territoire de contractualiser dans le cadre du *contrat de relance et de transition écologique* (CRTE), dont le *contrat de relance du logement* sera une annexe.

Toutes les communes peuvent prétendre à cette aide de l'État, à l'exception des communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU et carencées.

Le montant d'aide, déterminé par l'État, sera fonction de l'objectif de production de logements de chaque commune, de ses autorisations de construire délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, pour des opérations d'au-moins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8 (*surface de plancher logement divisée par la surface du terrain*) et d'un montant forfaitaire de 1 500€ par logement.

Pour être éligibles, les communes doivent signer le contrat et atteindre l'objectif annuel de production de logements inscrit au programme local de l'habitat (*page 25 du document d'orientations du PLH approuvé par délibération D-2019-580 du 19 décembre 2019*). L'atteinte de l'objectif PLH sera évaluée sur la base du nombre de logements autorisées entre les 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 (source : Sitadel), toutes densités confondues.

Les objectifs et montants sollicités par la commune de Juvigny sont les suivants :

Commune	Objectif de production de logements (PLH)	Dont nombre maximal de logements pouvant ouvrir	Montant d'aide maximal prévisionnel
---------	---	---	-------------------------------------



JUVIGNY

		droit à une aide	
Juvigny	3	2	3000

Le montant de l'aide sera calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 d'un montant forfaitaire par logement de 1 500€, et plafonné au montant d'aide maximal prévisionnel.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif PLUiH annuel de production de logements.

Après avoir délibéré,

Pour permettre à la Commune de bénéficier de cette aide, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

✧ **d'approuver** le contrat de relance du logement en précisant que l'objectif de production de logements ouvrant droit à l'aide sera de 2 logements au maximum;

✧ **d'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de relance du logement annexé ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4.7 Délibération portant approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 31 Janvier 2022 à l'occasion du transfert de la compétence enseignement musical : nouvelles modalités de calcul.

Exposé des motifs

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) se réunit la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique et à chaque nouveau transfert de charges entre les communes et l'EPCI.

Une fois que la CLECT a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par le Président de la CLECT aux communes, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées.

Le rapport de la CLECT, et donc le montant des charges transférées, doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes membres de la communauté, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

Réf. : CR 2022-04

Cette procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais une approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la transmission du rapport de la CLECT.

Lors de sa séance du 16 septembre 2020, le Conseil communautaire d'Annemasse Agglo a approuvé la création de la CLECT et a désigné les membres amenés à siéger.

La Commission s'est réunie le 5 octobre 2020 et le 18 décembre 2020 en vue notamment d'examiner transfert de la compétence enseignement musical. Après une année de fonctionnement, il apparaît nécessaire de réviser les montants transférés.

A la suite de la réunion du 31 janvier 2022, la CLECT a approuvé l'évaluation des charges telle que récapitulée dans le rapport rédigé à son issue.

Il est proposé d'approuver ledit rapport reprenant les éléments détaillés ci-après :

1-1) Charges transférées au titre du transfert du Conservatoire à Rayonnement Communal d'Annemasse : prise en compte de la masse salariale transférée

Après étude approfondie des interventions au titre des projets menés pour le compte de la Ville d'Annemasse, il apparaît qu'un certain nombre d'heures réalisées par des professeurs du conservatoire n'ont pas été déduites des montants calculés dans le cadre des attributions de compensation alors même qu'il s'agit d'interventions sur le temps périscolaire et pour des ateliers petite enfance.

Ces heures n'ayant pas été décomptées de la masse salariale totale, elles sont donc 'supportées' par la Ville d'Annemasse en étant comptabilisées au titre des montants déduits des attributions de compensation liées au transfert de compétence.

Il convient donc de les retirer du calcul des montants pris en compte dans le cadre du transfert afin de ne pas les déduire des AC.

Il est proposé de réajuster les montants présentés lors de la CLECT du 18 décembre 2020 de la manière suivante :

- considérer que le volume à déduire de la masse salariale prise en compte sur la moyenne des 3 années ciblées représente 431 heures annuelles d'intervention ou 19 145 € (431h x coût horaire moyen d'un ATEA échelon 4 : 44.47 €)
- considérer que ces 19 145 € doivent être déduits des 1 157 061 € de masse salariale retranchés sur les AC d'Annemasse pour retenir la somme de 1 137 916 €



COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

Réf. : CR 2022-04

JUVIGNY

Détail de la masse salariale	2017	2018	2019	Moyenne
MS brute chargée administrat	94 510 €	77 598 €	78 660 €	83 590 €
<i>Dont nombre d'agents</i>	<i>7,00</i>	<i>5 dont 2 à 50%</i>	<i>4,00</i>	
MS brute chargée technique	41 768 €	41 921 €	42 923 €	42 204 €
<i>Dont nombre d'agents</i>	<i>1,20</i>	<i>1,20</i>	<i>1,20</i>	
MS brute chargée jury	2 987 €	2 441 €	3 075 €	2 834 €
<i>Dont nombre d'agents</i>	<i>16,00</i>	<i>15,00</i>	<i>19,00</i>	
MS brute chargé enseignants	849 697 €	857 730 €	897 574 €	868 334 €
<i>Dont nombre d'agents</i>	<i>37,00</i>	<i>36,00</i>	<i>40,00</i>	
MS brute chargée Directeur	68 491 €	70 759 €	71 048 €	70 099 €
TOTAL MS brute chargée	1 057 454 €	1 050 449 €	1 093 281 €	1 067 061 €
<i>Evol</i>		<i>-0,66%</i>	<i>4,08%</i>	
Services supports : taux applicable	10%	10%	10%	
TOTAL MS brute chargée yc services supports	1 163 199 €	1 155 493 €	1 202 610 €	1 173 767 €
TOTAL MS brute chargée yc services supports après accord politique	1 147 454 €	1 140 449 €	1 183 281 €	1 157 061 €
comptabilisation des heures d'intervention en milieu scolaire non déduites au moment du transfert				-19 145 €
TOTAL MS brute chargée après modification des montants				1 137 916 €

1-2) Charges transférées suite au transfert de la compétence enseignement musical sur les autres communes de l'Agglomération : l'usage des locaux

La proposition présentée lors de la CLECT du 18 décembre 2020 ne distinguait pas les locaux mis à disposition à usage exclusif des locaux mis à disposition de manière partagée avec d'autres associations.

De plus, il est apparu une nécessité de modifier certaines surfaces eu égard aux écarts de surfaces constatés entre les éléments connus lors du transfert et les usages réels des associations écoles de musique.

Il est proposé de maintenir le forfait de 165€/m² pour les locaux à usage exclusif et de déterminer un forfait horaire pour les locaux à usage partagé sur la base de ce forfait.

Il convient donc de :

- 2- procéder à la distinction des superficies occupées de manière partagée ou exclusive ;
- 3- déterminer un mode de calcul des loyers et charges pour l'utilisation des locaux à usage partagé.

Les nouvelles surfaces à prendre en compte par Commune sont les suivantes :



COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

Réf. : CR 2022-04

JUVIGNY

	surface validée par la CLECT 2020 (en m²)	Nouvelles surfaces proposées (en m²)			
Communes	surface à usage exclusif (en m²)	surface à usage exclusif	commentaires	surface à usage partagée	commentaires
Vetraz monthoux	126	183,5	réajustement des surfaces sur la base de nouveaux mètres	102	salle de l'orchestre utilisée de manière partagée
Gaillard	247,35	266,45	omission d'un local technique dans le décompte initial	138	salle de l'orchestre utilisée de manière partagée
Bonne	303,95	89,88	réajustement des surfaces exclusivement dédiées / suppression de la chaufferie	88,38	salle de l'orchestre utilisée de manière partagée
Ville la Grand	70	5	ajustement des surfaces aux seuls locaux à usage exclusif	147	salle de l'orchestre et salles de cours utilisées de manière partagée
Machilly	60	76,85	réajustement des surfaces sur la base de nouveaux mètres	140	salle de l'orchestre et salles de cours utilisées de manière partagée
Cranves-Sales	70	72	réajustement des surfaces sur la base de nouveaux mètres	185	salle de l'orchestre et salles de cours utilisées de manière partagée
TOTAL	877,3	693,7		800,4	

Commune	nom de la salle	surface en m²	proposition de forfait pour loyer (surface totale*165/312/12)	nombre d'heures d'utilisation hebdomadaire	Loyer annuel (34 semaines)	charges fluides (5% du loyer)	entretien ménager (15% loyer)	petite maintenance bâtiment (5%)
Vetraz Monthoux	salle de l'orchestre	102	4,5	12	1 834,0	91,7	275,1	91,7
Gaillard	salle de l'orchestre	138	6,1	13	2 688,1	134,4	403,2	134,4
Bonne	salle de l'orchestre	91,94	4,1	20	2 755,3	137,8	413,3	137,8
Ville la Grand	salle 1	25,94	6,3	20	9 066,1	453,3	1 359,9	453,3
	salle 2	28,12		11,5				
	salle 4	20		3				
	salle orchestre	70		7,5				
Machilly	salle polyvalente	80	6,2	4	4 824,8	241,2	723,7	241,2
	salle orchestre	60		19				
Cranves Sales	salle orchestre	79	8,1	6,5	3 997,7	199,9	599,7	199,9
	salle 5 FM	25		3				
	salle 7/8	80		5				

Il est donc proposé que les nouveaux montants déduits des AC pour les communes de Vetraz-



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

Réf. : CR 2022-04

Monthoux, Gaillard, Bonne, Ville-la-Grand, Machilly et Cranves-Sales soient les suivants :

	Différence entre CLECT 2020 et CLECT 2022					
	loyer CLECT 2020	charges CLECT 2020	total 2020	loyer CLECT 2022	charges CLECT 2022	total 2022
Vetraz Monthoux	20 790,0	5 198,0	25 988,0	32 111,5	8 027,9	40 139,4
Gaillard	40 813,0	10 203,0	51 016,0	46 652,4	11 663,1	58 315,5
Bonne	50 152,0	12 538,0	62 690,0	17 585,5	4 396,4	21 981,8
Ville la Grand	11 550,0	4 043,0	15 593,0	9 891,1	2 472,8	12 363,9
Machilly	9 900,0	2 475,0	12 375,0	17 505,1	4 376,3	21 881,4
Cranves Sales	11 550,0	2 888,0	14 438,0	15 877,7	3 969,4	19 847,2
TOTAL	144 755,0	37 345,0	182 100,0	139 413,5	34 853,4	174 266,9

Les autres retenues sur les attributions de compensation relatives aux subventions et à la participation des communes au coût du transfert pour Annemasse Agglo ne sont pas modifiées.

2) Rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensations (2016-2020) :

Il est précisé que depuis le 1er janvier 2017, le Président de l'EPCI est tenu de présenter tous les 5 ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'EPCI selon le 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Ce rapport doit ensuite faire l'objet d'un débat et d'une délibération au sein de l'EPCI. Ce travail a pour but d'étudier l'évolution des attributions de compensation sur les 5 dernières années, et de les comparer aux frais engendrés par l'exercice de ses compétences. Le rapport est également l'occasion pour la communauté d'agglo d'analyser l'évolution du coût de ses compétences exercées.

Le rapport quinquennal permet de mettre en avant le besoin de suivi dans l'évolution annuelle des charges liées aux compétences transférées, afin de les mettre en parallèle avec les attributions de compensation. Dans les faits, l'attribution de compensation est révisée à chaque transfert de charges des communes vers la communauté d'agglomération, dans le but d'en neutraliser les effets.

Par conséquent pour chaque compétence nouvellement exercée par la communauté d'agglomération depuis 2016, les montants des rapports de la CLECT ont été comparés aux dépenses réelles. Par définition, les compétences exercées en amont de l'exercice 2016 n'ont pas été analysées.

Pour chaque dépense, un ratio de couverture est calculé, afin de voir si les imputations sur les attributions de compensation couvrent les dépenses réelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales,



JUVIGNY

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-004 du 18 janvier 2019 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n° C-2020-0109 du 16 septembre 2020 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvé à l'unanimité en séance le 31 janvier 2022,
Après avoir pris connaissance des travaux menés par la Commission et de l'évaluation des charges transférées contenue dans son rapport,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 31 janvier 2022 tel qu'annexé à la présente délibération,
- **APPROUVE** la révision du montant des charges transférées pour la compétence de l'enseignement musical telle que définie ci-dessus,
- **PREND ACTE** du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation (2016-2020) tel qu'annexé à la présente délibération.

5. URBANISME

○ Modification du PLU dédiée à l'évolution de la ZAC Altéa

Il est prévu de faire évoluer certaines règles d'urbanisme sur le site Altéa en vue de l'accueil d'une nouvelle entreprise. Celles-ci porteront sur le stationnement et sur la hauteur des bâtiments.

La notice de la modification est en cours de rédaction pour un lancement courant avril/début mai.

○ Les autorisations d'urbanisme

Permis de construire :

PC 074 145 22 H 0002 déposé par Monsieur Michel DA FONSECA, pour l'extension d'une maison et la création d'une piscine au 1297, route de Juvigny.

Déclaration Préalable :

DP 074 145 22 H000 déposée par Madame CARA Olinta, pour la création d'une annexe au 115, allée de l'Orée du Bois.

6. FINANCES

• Bilan Trimestriel de Trésorerie

L'adjoint aux finances présente l'avancement des engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement et les montants de recettes de fonctionnement et



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

Réf. : CR 2022-04

d'investissement reçues au 31 mars 2022 afin que l'ensemble des élus possèdent les informations nécessaires pour participer au mieux à la maîtrise des finances de la commune et maintenir un niveau de fonds de roulement au terme de l'exercice en cours, au minimum équivalent à celui de l'exercice précédent.

7. EXAMEN DES TRAVAUX, AMENAGEMENTS ET PROJETS EN COURS

Travaux :

Les tests amiantes pour la route de la Plantaz ont été commandés.

Un audit des eaux a été effectués par les services de l'eau de l'agglo à l'école et à la mairie.

Une saignée doit être faite sur une partie de la route de Paconinges pour l'enfouissement de la fibre.

8. RÉUNIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

Conseil d'école :

41 enfants sont prévus pour la rentrée 2022 dont 6 petites sections.

Au mois de janvier 2022, la moitié des enfants a contracté la Covid.

Un travail sur les langues a été fait auprès des petits avec l'aide de parents d'élèves issus de différentes nationalités.

Les grands ont travaillé sur le thème de la BD et vont partir en classe de découverte sur le thème de l'astronomie.

Le problème du stationnement des parents lors de la dépose des élèves a été abordé. Un plan d'aménagement devant l'école et la mairie a été demandé au service de voirie mutualisée pour sécuriser le site. Il conviendra également de demander à la Police Municipal de faire de la prévention.

Une commission scolaire sera réunie pour statuer sur une demande de dérogation.

Commission sociale de l'agglo : Bonne participation des aînés pour la commune de Juvigny (50 % des questionnaires distribués ont été complétés et retournés).

Commission accessibilité de l'agglo : les personnes à mobilité réduite déplorent que les accès ne soient pas facilités malgré les lois.

Copil contrat de santé :

Le territoire risque de plonger dans le désert médical ; plus de 60% des généralistes ont plus de 55 ans et 70% du personnel médical du HUG est français.

Le comité CPTS tente de trouver des solutions. Selon eux, il y a un gros problème d'attractivité sur le territoire. Il faut mettre en place un vrai dispositif d'accueil, promouvoir le territoire dans les écoles et développer les échanges tout en maintenant le patient au cœur du dispositif.



JUVIGNY

Réf. : CR 2022-04

9. QUESTIONS DIVERSES

Aide aux réfugiés ukrainiens

La famille annoncée ne viendra finalement pas s'installer sur Juvigny.

La maison a été entièrement meublée grâce aux nombreux dons des habitants.

La question se pose sur la prise en charge des frais annexes (eau, électricité, fuel) estimés à environ 6000 euros l'année.

D'après l'agglomération qui a tenu une réunion auprès des élus, les communes qui accueillent des familles accompagnent celles-ci dans leurs différentes démarches, sachant qu'elles ne parlent pas le français et très peu l'anglais.

Etablissement temporaire d'Insertion

L'Etat a décidé de mettre fin au dispositif et par conséquence au contrat de location des algécos. Une partie de ceux-ci a tout de même été laissée sur le site pour permettre à deux familles d'y rester en attendant d'autres solutions d'hébergement.

En effet l'agglomération travaille sur l'achat et la rénovation de trois maisons sur la commune de Cranves-Sales et la mise en place d'un lieu d'accueil temporaire sur la ZAC étoile.

Début avril, une nouvelle famille s'est installée sur une friche de la Zac Altéa. Il faut éviter que cette nouvelle installation s'étende.

Projet de la Savoie

La requête déposée par la commune a été acceptée par le conseil d'Etat.

Dates à retenir

Assises européennes de la transition énergétiques du 31 mai au 2 juin.

Renouvellement du conseil de développement – candidature jusqu'au 18 avril.

Prochain conseil municipal : mardi 10 mai à 19h00.

Fin du conseil : 23h15

La secrétaire,

Marie-Noëlle SAPIN



JUVIGNY

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2022

Réf. : CR 2022-04

Denis MAIRE

Rudi RIFFART

Catherine FRAISEAU

Raphaël SPINELLI

Pascale GUIGONNAT

Sylvain COLLIAT

Emilie ROGUET-CLERC

Pascale VULLO

Angélique MORAND

Cédric COMMARD